Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_253

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER DE SENSIBILISATION / DEBAT DANS LE CADRE DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL MME MANON RAYNAUD

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes en date du 25 novembre 2026, le centre social a programmé un atelier d'écriture ainsi qu'un débat, au foyer club sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye,
CONSIDERANT que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,
CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de Madame Manon RAYNAUD entrepreneur individuel agissant sous le nom « Mr Thérapie », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :
Signer un contrat de prestation de prestation avec Madame Manon RAYNAUD entrepreneur individuel agissant sous le nom « Mr Thérapie », domiciliée 109 boulevard de la République, 95600 EAUBONNE.

Article 2 :
S'acquitter du montant de la prestation établit à **400 €** (Quatre cents euros) – T.V.A non applicable - ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :
Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 06/11/26
Publié(e) le : 06/11/26
Exécutoire le : 06/11/26

Fait à PIERRELAYE, le 06/11/2026
Le Maire,

MAIRIE DE PIERRELAYE Val d'Oise

M. Eric BOSC

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et R421-1 du Code de Justice Administrative.

Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTRAT DE PRESTATION
JOURNEE INTERNATIONALE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Contrat entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire représentée par son Maire, M. Eric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01.34.32.41.90 Mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et
D'autre part :

L'entrepreneur individuel Manon RAYNAUD intervenant sous le nom « Mr Thérapie », domiciliée 109 boulevard de la République, 95600 EAUBONNE,
n° SIRET : 910 575 901 00046
Téléphone : 06 28 64 93 03 Mail : therapie.mr@gmail.com

Ci-après désignée par **« La Prestataire »,**

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet du contrat

Dans le cadre de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, en date du mercredi 25 novembre 2026, la Prestataire s'engage à animer :

- 1 atelier collectif d'écriture
- 1 débat de sensibilisation.

La prestation se déroulera au foyer club sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye.
Les horaires exacts des prestations seront arrêtés d'un commun accord entre le Prestataire et l'équipe du Centre social.

Article 2 : Obligations de la Prestataire

La Prestataire s'engage à assurer la prestation telle que définie à l'article 1.
La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.
La Prestataire est tenue d'être assurée ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. La Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du prestataire la salle en état de fonctionnement ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement des ateliers (tables et chaises).
L'Organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant total de la prestation pour un montant de 400 euros (Quatre cents euros) – TVA non applicable, art. 293B du CGI.
Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une ou plusieurs facture(s) ainsi que d'un RIB.

Article 5 : Dénonciation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.
En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.
En cas d'annulation à l'initiative du Prestataire ou de l'Organisateur, celui-ci sera reporté si accord des deux parties.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :
- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'entrepreneur individuel Manon RAYNAUD, 109 boulevard de la République, 95600 EAUBONNE

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 06/11/2026

A Eaubonne, le

Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,



M. Eric BOSC

L'entrepreneur individuel

Mme Manon RAYNAUD